



Chardonnens Jean-Daniel, Glauser Fritz

Pour un règlement cantonal clair en matière de transport scolaire

Cosignataires :

Réception au SGC : 05.12.22

Transmission au CE : *05.12.22

Dépôt et développement

La décision du Tribunal cantonal en faveur des parents de l'enfant qui avait été blessé à la suite d'un freinage d'urgence dans le cadre d'un transport scolaire soulève beaucoup de questions dans le Canton de Fribourg. Nombreux sont les groupements scolaires qui ne savent plus ce qui est autorisé ou ce qui ne l'est pas.

En effet, l'arrêt du Tribunal cantonal (arrêt 601 2022 10 du 27 septembre 2022) constate que ces courses de renfort, au vu de leurs arrêts, de leur rythme et de leur visibilité dans l'horaire, sont en réalité « exclusivement destinées et réservées aux écoliers ». Elles n'ont « pas vocation à transporter d'autres passagers ».

La I^{re} Cour administrative du Tribunal cantonal relève que le bus articulé, bien que muni de ceintures de sécurité, n'offre pas assez de places assises pour les enfants. D'un autre côté, les places debout ne sont admises que dans les bus exploités selon l'horaire (des bus de ligne), et non dans les bus scolaires. En d'autres termes, les véhicules homologués avec des places debout ne peuvent pas être utilisés pour assurer des transports scolaires. Ce constat devrait également être valable pour les courses spéciales. La conclusion du Tribunal cantonal juge que les TPF violent le droit fédéral.

La nouvelle loi fribourgeoise sur la mobilité du 5 novembre 2021 s'est contentée de compléter la loi sur la scolarité obligatoire à l'article 17 al. 2a (nouveau) « *Les communes tiennent compte de la capacité des infrastructures existantes et à aménager dans l'organisation des transports scolaires. Elles veillent à la sécurité des écoliers lors du transport scolaire.* » Selon nous, cet article suggère l'utilisation des transports publics pour acheminer les élèves mais il rend aussi les communes responsables d'une pratique qui est tolérée au détriment de la sécurité des enfants.

Dans la réalité, nous pouvons encore constater que certaines lignes de transports publics sont justifiées par du transport scolaire, ce qui fait que de grands bus articulés circulent toute la journée et ne sont effectivement utilisés que deux à quatre fois par jour durant la période scolaire. A l'heure où la crise climatique fait débat, il serait judicieux d'envisager d'autres options.

D'un point de vue économique et légal, on peut aussi se demander si l'utilisation des mêmes véhicules pour assurer un transport de ligne et parallèlement acheminer des élèves peut être admise. Un transporteur privé qui exécute un transport scolaire n'a pas les mêmes avantages. Pour rappel, les lignes de transports publics sont subventionnées, le carburant utilisé est détaxé et les véhicules ne sont pas soumis à la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds (RPLF).

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Avec cette motion, nous demandons au Conseil d'Etat de compléter la loi sur la mobilité, voire la loi scolaire, afin de prévoir une base légale qui fixe les droits et les devoirs des communes et des transporteurs concernant les transports scolaires.

—